



BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Instruction Publique  
*Le Ministre de l'Éducation nationale*  
et des Beaux-Arts

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 5 Mai 1928;

Vu l'engagement en date du 4 Mars 1928 pris par le  
Conseil Municipal de Tocqueville.

A R R Ê T É :

Article premier .

L'Eglise de Tocqueville (Eure) avec son porche,  
le cimetière avec son muret ainsi que l'If et les deux  
cyprès en bordure de la route sont classés parmi les sites  
et monuments naturels de caractère artistique.

Article 2 .

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du  
département de l'Eure et au Maire de la commune de  
Tocqueville, propriétaire, qui seront responsables, chacun  
en ce qui le concerne, de son exécution.

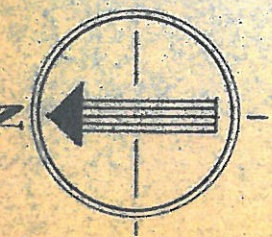
POUR AMPLIATION

Fait à PARIS, le 20 Juillet 1928

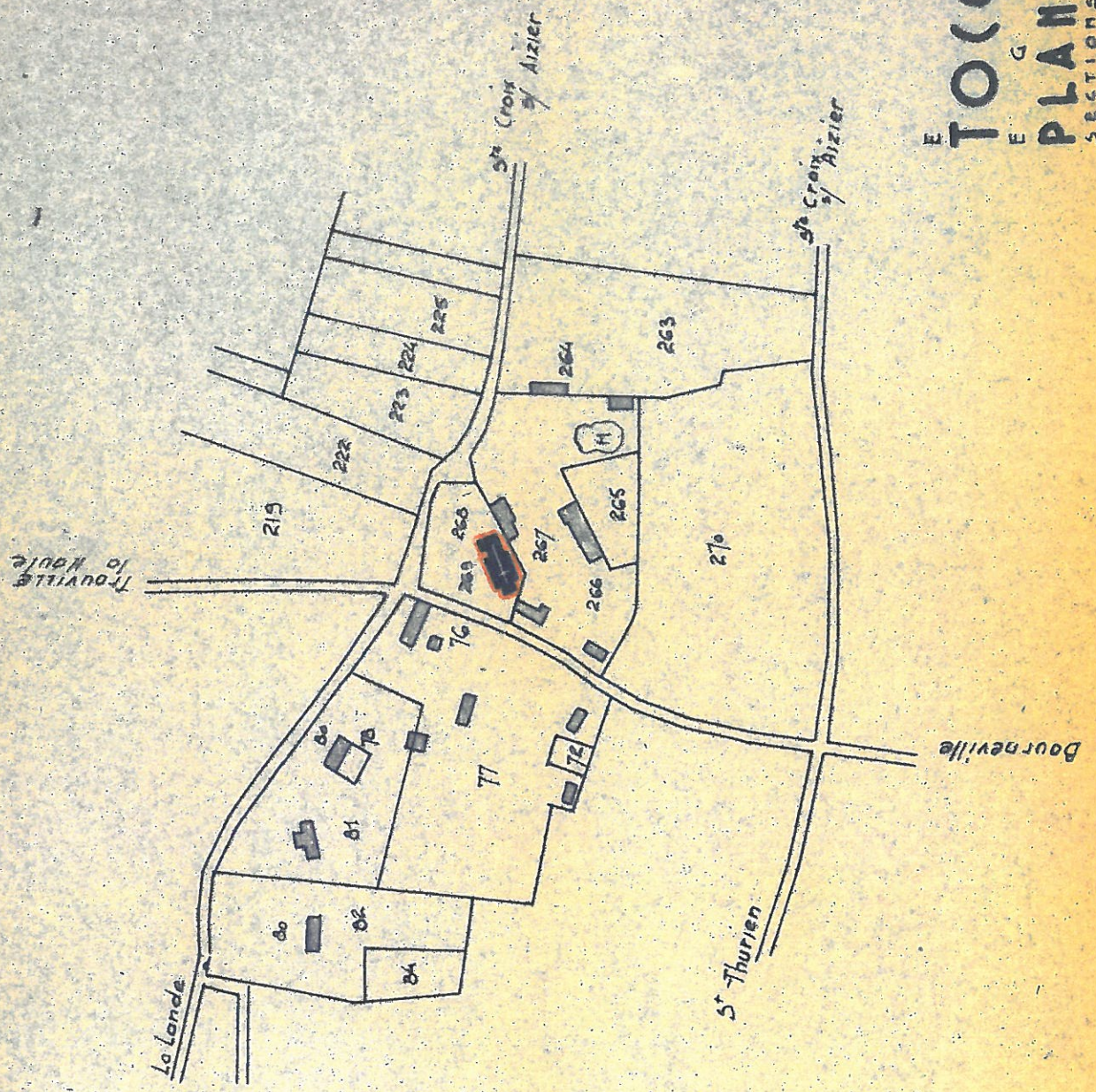
Pour le Directeur Général des Beaux-Arts,  
LE CHEF DE BUREAU

Signé : Edouard HERRIOT

des MONUMENTS HISTORIQUES



453



E U R O P E E  
**TOUQUEVILLE**  
 E G L I S E  
**PLAN CADASTRAL**  
 SECTIONS: A et B Feuille unique -  
 e c h e l l e : 1 / 2.500  
 W. FOULAIN: ARCH. D.P.L.G. TROUVILLE; 5-35